

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG LOG

Rue du Port
57525 Talange

Références : METZ_EGLOG_2026-07-06_RAPVI_BM_03107
Code AIOT : 0003013376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement EG LOG implanté Rue du Port 57525 Talange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance transmis par l'exploitant le 17 octobre 2025 et complété le 16 février 2026. Par ailleurs, cette visite a été l'occasion d'aborder la thématique de prévention des odeurs, la mairie de Talange ayant signalé par courrier du 10 décembre 2025 des nuisances olfactives persistantes depuis plusieurs années.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG LOG

- Rue du Port 57525 Talange
- Code AIOT : 0003013376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EGLOG exploite sur les communes de Talange et Hagondange des activités :

- de tri, transit, regroupement et traitement de matériaux et de déchets non dangereux (DND) ;
- de tri, transit et regroupement de déchets dangereux.

Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 modifié. L'activité du site est également réglementée par plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux activités exercées et par les arrêtés ministériels :

- du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de l'établissement et plan masse des installations	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 1.2.3 (partiel)	Sans objet
2	Périmètre IED	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 1.2.5 (partiel)	Sans objet
3	Conditions d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 9.2.1 (partiel)	Sans objet
4	Conditions d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 9.2.2 (partiel)	Sans objet
5	Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 6.1.4 (partiel)	Sans objet
6	Surveillance de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 5.1 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	souterraines		
7	Prévention des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 alinéa III (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 18 juin 2026 que le plan masse des installations ne correspond pas au plan masse des installations annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2023. En effet, l'exploitant a réorganisé les zones d'implantation de ses installations, avec notamment l'ajout d'une ligne de tri de plastiques durs. Un porter à connaissance de l'exploitant, transmis le 17/10/2025 et complété le 16/02/2026, est en cours d'instruction par l'inspection (PC n°1).

Il est demandé à l'exploitant de formuler des propositions de conditions d'entreposage tout en respectant la réglementation en vigueur des arrêtés ministériels de prescriptions générales. Si l'exploitant souhaite ne pas se positionner sur certains points (par exemple la superficie maximale des zones de stockages fixes) afin de conserver de la souplesse dans ses modalités d'exploitation, il peut se positionner sur un scénario maximisant (le plus défavorable en cas de risque d'incendie). Il sera tenu de mettre à jour ses modélisations FLUMILOG pour justifier que les nouvelles modalités d'entreposage n'aggravent pas les flux thermiques modélisés pour les conditions d'exploitation actuelles (PC n°4).

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement et plan masse des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 1.2.3 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Plan de masse des installations
Prescription contrôlée : [...] Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection un plan masse mis à jour des différentes installations exploitées. L'inspection constate que ce plan masse ne correspond pas au plan masse des installations annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2023. En effet, l'exploitant a réorganisé les zones d'implantation de ses installations, avec notamment l'ajout d'une ligne de tri de plastiques durs. L'instruction d'un porter à connaissance de l'exploitant, transmis le 17.10.2025 et complété le 16.02.2026, est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 1.2.5 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre IED
Prescription contrôlée : Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement est constitué : • des aires de regroupement et de transit des déchets dangereux (bois créosoté et amiante) ; • de l'aire de broyage du bois et des déchets non dangereux d'activités économiques. Ce périmètre est représenté sur le plan de localisation du périmètre IED présent en annexe 3 du présent arrêté [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté : • un plan de zonage ICPE avec la représentation des différentes zones et activités associées ; • le plan mis à jour du périmètre IED prenant en compte le déplacement de la zone de transit de bois créosoté et d'amiante par rapport au plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/08/2023 (plan repris page 61 de la note d'information du dossier de porter à connaissance). L'inspection constate que le périmètre IED projeté est modifié par rapport au périmètre IED autorisé, sans que le porter à connaissance comporte une mise à jour du rapport de base (le rapport de base définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport sert de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état). L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'une prescription du futur arrêté préfectoral complémentaire lui imposera de mettre à jour son rapport de base.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 9.2.1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Bois dangereux (entreposage)
Prescription contrôlée : L'entreposage de bois créosoté est autorisé uniquement dans l'aire qui lui est réservée, y compris lors de la phase de déchargement conformément au plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'emplacement de l'aire de stockage de bois créosoté a changé et se situe maintenant au nord-ouest du site, au niveau de la zone bois, sur une aire dédiée : le plan de zonage ICPE présenté matérialise bien cette aire. Dans le cadre de l'instruction du

dossier de porter à connaissance de l'exploitant, le plan masse des installations sera mis à jour dans le nouvel arrêté préfectoral complémentaire.
Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de bois créosoté stocké.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 9.2.2 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Bois A et B (conditions d'entreposage)

Prescription contrôlée :

L'entreposage respecte le plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté et le plan de numérotation des zones d'entreposage présent en annexe 6 du présent arrêté. [...]
la hauteur des tas de déchets et matériaux entreposés en extérieur, mentionnés sur le plan de masse des installations joint en annexe 2 au présent arrêté, est limitée à ;
- 5 mètres pour les zones 1, 2, 3, 4, [...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'entreposage du bois (classe A et B) ne respecte pas le plan de numérotation des zones d'entreposage tel que défini en annexe 6 de l'arrêté préfectoral susvisé. En effet, l'exploitant a procédé à une réorganisation de son site, avec notamment l'ajout d'une zone avec une chaîne de tri des plastiques durs. Toutefois, le bois (classe A et B) est actuellement entreposé sur le périmètre où avaient été définies les différentes zones (zones 1 à 4 notamment). Dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance de l'exploitant, le plan masse des installations sera mis à jour dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection note cependant que le porter à connaissance ne comporte pas tous les éléments d'appréciation nécessaires pour les modalités d'entreposage du bois (position et superficie des zones, hauteur de stockage, quantité maximale par zone...). L'exploitant a indiqué vouloir garder de la souplesse en matière d'exploitation de ces zones d'entreposage et de l'activité de broyage connexe. La hauteur des tas de déchets de bois de classe A et B a été estimée à 5 mètres lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la visite, et dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance, ont été évoquées les conditions d'entreposage. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les dispositions relatives à l'entreposage (notamment la superficie maximale des différentes zones, les distances minimales entre zones et limites de site, et la hauteur des tas de déchets) tout en respectant la réglementation en vigueur (arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables). Si l'exploitant souhaite ne pas figer certains points (par exemple la superficie maximale des zones de stockages fixes) afin de conserver de la souplesse dans ses modalités d'exploitation, il peut se positionner sur un scénario maximisant (le plus défavorable en cas de risque d'incendie). Il sera tenu de mettre à jour ses modélisations FLUMILOG pour justifier que les nouvelles dispositions relatives à l'entreposage ne créent pas d'effets thermiques modélisés en dehors du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 6.1.4 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne dépassent pas, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous : [tableau non reproduit] [....] Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, par échantillonnage, l'inspection a constaté par sondage le respect des quantités maximales de déchets autorisés : - absence de bois créosoté et d'amiante ; - en semaine 23, d'après les données de l'exploitant, se trouvent sur site : • 266,85 tonnes de plastiques (comprenant les plastiques triés) ; • 7,72 tonnes de métaux (1,23 tonne de métal ferreux et 6,49 tonnes de non ferreux et aluminium). Vu les différents documents numériques présentés par l'exploitant, attestant la tenue à jour de l'état des stocks, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 5.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] Le programme de surveillance prévoit a minima : • 1 piézomètre amont et 2 piézomètres aval ; [...] • une fréquence semestrielle (hautes eaux, basses eaux) [...]
Constats : Vu le jour de l'inspection : • le schéma d'implantation des piézomètres présenté par l'exploitant, dont un se situe en amont (piézomètre PZ1) de son site et 2 en aval du site (piézomètres PZ3 et PZ4), piézomètres judicieusement positionnés par rapport au sens de la nappe au droit du site ; • les rapports FONDASOL référencés PR.DTEN.25.0114-001 (prélèvement le 14/05/2025) et PR.DTEN.25.0114-002 (prélèvement le 26/11/2025) où les prélèvements sont bien effectués

pour les 3 piézomètres en question.
L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 alinéa III (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des odeurs

Prescription contrôlée :

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;
 - b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
- [...]

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant [...]

- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que :

- la zone à l'entrée du site où sont broyés les déchets verts est la zone du site susceptible de dégager des odeurs ;
 - les déchets verts ont un temps de séjour sur site qui n'excède pas 8 jours ;
 - le site ne réalise pas de compostage ;
 - suite à la plainte de la mairie de Talange fin 2025, un système de brumisation a été installé courant avril 2026 : il fonctionne 1 minute par plage de 10 minutes, entre 06h et 10h et entre 16h et 20h (périodes durant lesquelles les riverains sont les plus incommodés) et diffuse un produit de neutralisation d'odeurs dosé à 10% de produits par rapport à la quantité d'eau.
- L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la société Odométrie, société mandatée par l'exploitant pour la réalisation de ce système, comportant les éléments suivants :
- un audit olfactif de ses installations de réception et broyage de déchets verts ;
 - une campagne de mesures d'émissions d'odeurs sur le site EG Log (mesures du 15 juillet 2025 : débit d'odeur global de $5,5 \cdot 10^6$ uo_E/h). Le rapport mentionne que le débit est inférieur à la valeur seuil de $20 \cdot 10^6$ uo_E/h, et donc que la réalisation d'une étude de dispersion des odeurs n'est pas obligatoire.

L'exploitant indique que depuis quelques mois, la mairie de Talange ne l'a pas contacté pour des nuisances olfactives.

Dans une démarche d'amélioration continue, l'exploitant se propose de :

- resserrer les créneaux de brumisation et de jouer sur le dosage du produit neutralisant ;
- revoir la cadence du temps d'entreposage des déchets vers sur son site.

Au vu des éléments présentés, l'inspection ne constate pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite